



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 CONCERNANT LES NUISANCES,
LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CANNABIS**

CONSIDÉRANT l'adoption par le gouvernement fédéral de la *Loi sur le cannabis* qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption par le gouvernement provincial de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* qui est entrée en vigueur le 12 juin 2018;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités en matière de nuisances et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire tenue le 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 336-15 modifiant le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics afin d'ajouter des dispositions relatives au cannabis.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE L'ARTICLE 1.4.3 PARAGRAPHE C

L'article 1.4.3 paragraphe c) du Règlement numéro 336-1, tel que modifié par l'article 3 du Règlement 336-13, est abrogé.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5.3

Le Règlement numéro 336-1, est modifié par l'ajout du paragraphe d) à l'article 1.5.3, comme suit :

« 1.5.3 d)

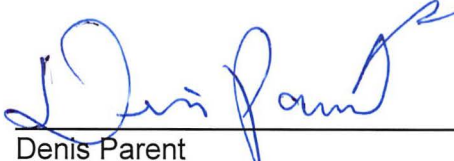
Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant, dans un endroit public.

Nul ne peut, dans tout endroit public, consommer, préparer, avoir à la vue ou exhiber de la drogue et/ou du cannabis et/ou dérivés de cannabis, dont notamment tout produit alimentaire qui en contient.

Cette interdiction s'étend également à l'intérieur des véhicules de transport public, aux endroits ouverts au public, tels que magasins, espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics, de même qu'à leurs stationnements».

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

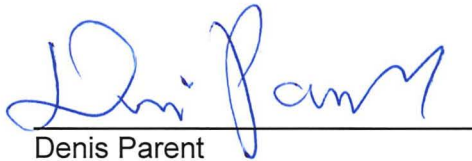
Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Parent
MAIRE


Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation du projet de règlement :	19 novembre 2018
Avis de motion :	19 novembre 2018
Adoption du règlement :	17 décembre 2018
Avis d'entrée en vigueur :	18 décembre 2018


Denis Parent
MAIRE


Me Julie Waite
GREFFIÈRE